

## CH\_VB 30004701 vom 22. Juni 1983

Bundesverwaltung, 1983-06-22, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004701\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004701__td_)

FR: CH\_VB 30004701 du 22 juin 1983

IT: CH\_VB 30004701 del 22 giugno 1983

### Erwägungen

#### E. 29

novembre 1983 1575 Maintien dans leur fonction et leur incorporation de militaires en âge d'être libérés du service 1576 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base 1577 Perception de redevances de navigation aérienne de route. Annexe du règlement 1581 Frais d'administration des caisses de chômage de 1980 à l'abrogation du régime transitoire 1583 Prix de prise en charge pour les oignons à planter indigènes de la récolte 1983 1585 Prix de vente maximums des pommes de table indigènes de la récolte 1983 1588 Prix de vente maximums des pommes de table étrangères de la récolte 1983 1590 Règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement 1591 Calcul rétrospectif individuel dans l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles (OCRI) 1592 Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Convention 1593 Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que ses Etats membres. Accord complémentaire Accord conclu avec la République italienne au sujet du financement de la construction du deuxième tunnel du Monte Olimpino entre Chiasso et Albate-Camerlata 1597 —Arrêté fédéral 1598 —Accord 1600 —Arrangement 1573

1603 Transports aériens. Accord avec la République du Sénégal Convention relative aux assurances sociales avec la Yougoslavie 1605 —Arrêté fédéral 1606 —Avenant à la Convention 1611 Pêche dans le lac Inférieur de Constance et le Rhin lacustre (Règlement sur la pêche dans le lac Inférieur). Arrangement avec le Pays de Bade-Wurtemberg relatif à la modification de l'Accord 1574

I Ordonnance concernant le maintien dans leur fonction et leur incorporation de militaires en âge d'être libérés du service Modification du 26 octobre 1983 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 10 août 1977) concernant le maintien dans leur fonction et leur incorporation de militaires en âge d'être libérés du service est modifiée comme il suit: Modification des désignations (Ne concerne que le texte allemand) Art. 2, le' al., let. let m 1. De militaires qui sont au service de l'Institut suisse de météorologie, du Service séismologique suisse, de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires et dont a besoin le groupe d'exploitation 10 des troupes d'aviation et de défense contre avions; m. De militaires, employés de Radio-Suisse SA, dont a besoin le groupe d'exploitation 11 des troupes d'aviation et de défense contre avions. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1984. 26 octobre 1983 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 28687 ■1 RS 510.105 1983-795 1575

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base Modification du 14 novembre 1983 Le Département fédéral des finances arrête: I A l'article

1er de l'ordonnance du 14 mai 1976<sup>1</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de décembre 1983: II La présente modification entre en vigueur le 1er décembre 1983. 14 novembre 1983 Département fédéral des finances: e. r. Chevallaz I> RS 632.111.723.1; RO 1983 1384 28705 1576 1983 - 931 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. ex 0401.10 39.40 1102.12 0401.20 350.30 ex 1102.14 80.60 ex 0402.10 364.40 1701.20 22.20 ex 0402.10 211.10 1701.30 25.20 ex 0402.20 934.- 1701.40/50 27.30 ex 0402.30 134.90 1702.10 6 3 . - ex 0403.10 1077.40 1702.16 17.20 ex 0403.10 737.40 1702.18 17.60 ex 0403.12 500.10 1702.20 22.20 0405.20 215.20 1702.30 13.20 ex 1703.10 6 3 . - 0405.22 70.30 1101.10 80.60 ex 1703.10 12.60

Annexe du règlement relatif à la perception de redevances de navigation aérienne de route Modification du 16 novembre 1983 L'Office fédéral de l'aviation civile, vu l'article 11, 4e alinéa, du règlement du 17 octobre 1973<sup>1</sup>) relatif à la perception de redevances de navigation aérienne de route; vu la décision de la Commission permanente du 15 novembre 1983, arrête: I Conformément aux modifications des taux de redevances, qui ont été convenues dans le cadre de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne «Eurocontrol», l'annexe du règlement du 17 octobre 1973 est modifiée comme il suit: Redevances pour les vols transatlantiques pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à un (50 t métriques) 1RS 748.112.12 1983 —893 1 Aéroports de départ (ou de première destination) situés 2 Aéroports de première destination (ou de départ) 3 Montant de la redevance en dollars EU entre le 14° W et le 110° W de longitude et au nord du 55° N de latitude à l'exception de l'Islande (zone I) Copenhague 205.84 Francfort 839.97 Londres 535.29 Prestwick 280.10 entre le 30° W et le 110° W de longitude et entre le 28° N et le 55° N de latitude (zone II) Amsterdam 552.09 Athènes 624.72 Belfast 134.55 Belgrade 864.94 Bergen-Flesland 318.86 Berlin-Schönefeld 512.85 Birmingham 347.67 Bordeaux 295.40 Bruxelles 511.96 1577

Redevances de navigation aérienne de route RO 1983 1 Aéroports de départ (ou de première destination) situés 2 Aéroports de première destination (ou de départ) 3 Montant de la redevance en dollars EU Cairo 659.62 Casablanca 91.92 Cologne-Bonn 646.42 Copenhague 477.91 Dhahran 699.39 Dublin 137.20 Düsseldorf 632.00 Francfort 664.07 Genève 489.66 Glasgow 190.33 Göteborg 376.67 Helsinki 330.88 Jeddah 595.92 Lagos 192.74 Las Palmas de Gran Canarias 116.67 Lisbonne 141.05 Ljubljana 789.25 Londres 374.45 Luxembourg 533.27 Lyon 464.36 Madrid 222.85 Malaga 256.85 Manchester 286.33 Milan 546.59 Moscou 350.53 Munich 718.97 Newcastle 291.70 Nice 513.16 Oslo 366.55 Palerme 581.18 Paris 405.09 Pise 493.76 Prague 787.80 Prestwick 190.33 Rome 562.66 Santiago 93.34 Shannon 98.36 Stuttgart 637.40 Tel-Aviv 724.43 Tenerife 74.97 1578 Í t )

Redevances de navigation aérienne de route RO 1983 Aéroports de départ (ou de première destination) situés 2 Aéroports de première destination (ou de départ) 3 Montant de la redevance en dollars EU Varsovie 457.39 Venise 732.06 Vienne/Schwechat 871.29 Zagreb 864.94 Zurich 588.06 à l'ouest de 110° W de longitude et entre le 28° N et le 55° N de latitude (zone III) Amsterdam 609.52 Copenhague 408.95 Düsseldorf 719.80 Francfort 727.72 Londres 510.73 Manchester 398.95 Paris 591.76 Prestwick 263.72 Shannon 94.45 à l'ouest de 30° W de longitude et entre l'Equateur et le 28° de latitude (zone IV) Amsterdam 463.04 Bâle-Mulhouse 422.73 Berlin-Schönefeld 525.98 Bordeaux 304.80 Bruxelles 417.38 Copenhague 571.44 Düsseldorf 585.30 Francfort 543.34 T,as Palmas de

Gran Canarias 208.05 Lisbonne 143.31 Londres 337.74 Lyon 387.08 Madrid 260.47 Milan 464.91 Paris 311.97 Porto Santo (Madeira) 43.71 Prague 670.89 Rome 534.85 Shannon 105.14 Tenerife 184.98 Zurich 474.75 1579

Redevances de navigation aérienne de route RO 1983 Les tarifs sont basés sur les taux de change suivants: Etats Taux de change appliqué Suisse 1US \$ = 2,1634 SF République fédérale d'Allemagne 1US \$ = 2,6741 DM Royaume de Belgique 1US \$ = 53,5720 BF République Française 1US \$ = 8,0404 FF Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord 1US \$ = 0,6655 £St Grande Duché de Luxembourg 1US \$ = 53,5720 LF Royaume des Pays-Bas 1US \$ = 2,9870 Hfl Irlande 1US \$ = 0,8472 £Ir Portugal 1US \$ = 122,8907 Esc Autriche 1US \$ = 18,8214 Sch - Continent Espagne 1US \$ = 151,4878 Ptas —Canaries 1US \$ = 151,4878 Ptas II ' Les tarifs transatlantiques fixés au chiffre I sont recalculés mensuellement en appliquant le taux de change mensuel moyen entre le dollar US et les monnaies nationales en cause, tel qu'établi par le Fonds monétaire international et publié dans son annuaire de Statistiques financières internationales pour le mois précédant celui au cours duquel le vol a eu lieu. 2 Les factures adressées aux usagers font état des taux unitaires recalculés ainsi que des taux de change effectivement appliqués par Eurocontrol aux fins de facturation. III La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984. 16 novembre 1983 Office fédéral de l'aviation civile: Le directeur, Künzi 28703 1580 Í

I Ordonnance sur les frais d'administration des caisses de chômage de 1980 à l'abrogation du régime transitoire Modification du 15 novembre 1983 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: L'ordonnance du 2 août 1979) sur les frais d'administration des caisses de chômage de 1980 à l'abrogation du régime transitoire est modifiée comme il suit: Art. 1er, 1er al., première phrase A titre d'indemnisation des frais fixes, le fondateur d'une caisse de chômage reçoit, par année, un montant forfaitaire de 5750 francs pour chaque poste de travail pris en compte.... Art. 2, 1er al., deuxième phrase, et 2e al. let. c' . . . Pour calculer l'indemnité minimum, on tient compte d'un montant de 49 455 francs par unité de main-d'oeuvre. 2 c. Pour les caisses occupant deux unités de main-d'oeuvre au plus; en l'occurrence, il est possible de tenir compte des frais effectifs de personnel jusqu'à 57 510 francs au plus par unité de main-d'oeuvre. Art. 3, 1er al., première phrase ISous réserve du 2e alinéa, on attribuera au fondateur d'une caisse, à titre d'indemnisation des frais variables, 115 francs pour chacun des cas d'indemnisation traités dans l'année, concernant le chômage complet, et 75 francs pour chacun des cas concernant le chômage partiel.... ') RS 837.12 1983 —951 1581

Frais d'administration des caisses de chômage RO 1983 II Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour l'indemnisation des frais administratifs de l'exercice 1983. 2 La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1983. 15 novembre 1983 Département fédéral de l'économie publique: Furgler 28729 1582 t )

Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour les oignons à planter indigènes de la récolte 1983 du 15 novembre 1983 L'Office fédéral du contrôle des prix, vu l'article 32, alinéa 21<sup>is</sup>, de l'ordonnance générale du 21 décembre 19539 sur l'agriculture, arrête: Article premier Prix Les prix aux producteurs pour les oignons à planter indigènes de la récolte 1983, qui doivent être pris en charge par les importateurs, sont les suivants: Fr. par kg net variété ZEFÄ Wädenswil 3.20 variété rouge 3.40 autres variétés (sans «Jaune» ni variétés d'automne) 3 . - 2Ces prix s'entendent franco lieu de ramassage ou gare ferroviaire pour de la marchandise conforme aux normes de l'Union suisse du légume. Art. 2 Marge des expéditeurs La marge des expéditeurs est de 20 centimes par kilogramme net pour la

livraison des expéditeurs aux importateurs. Art. 3 Suppléments de stockage Les suppléments suivants peuvent être ajoutés aux prix de prise en charge fixés: Fr. par kg net Dans la période du 1<sup>er</sup> au 15 février —.35 16 au 29 février —.50 1<sup>er</sup> au 15 mars —.70 16 au 31 mars —90 RS 942.311.492 9 RS 916.01 1983 —947 1583

Prix de prise en charge pour les oignons à planter indigènes RO 1983 Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 21 novembre 1983. 15 novembre 1983 Office fédéral du contrôle des prix: Bossart 28712 1584 C 1

Ordonnance sur les prix de vente maximums des pommes de table indigènes de la récolte 1983 du 18 novembre 1983 L'Office fédéral du contrôle des prix, vu l'article ter de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1961) concernant la formation des prix des pommes de terre de semence et de table, des fruits à pépins et des légumes frais, arrête: Article premier Prix Les prix de vente maximums pour les pommes de table indigènes de la récolte 1983, par kilogramme net, en vrac, sont les suivants: a. Pour les mois de décembre 1983, janvier et février 1984, pour les livraisons aux: Classes de qualité Commerces de gros/entreprises de conditionnement Grossistes répartiteurs Détaillants Consommateurs Pnx départ Fr. Prix franco Fr. Prix franco Fr. Prix de détail Fr. I II I II I I I II Cloche 1.60 1.20 1.80 1.40 2.10 1.65 2.65 2. - Boscoop 1.55 1.15 1.75 1.35 2.05 1.60 2.60 1.95 Golden 1.45 1.15 1.65 1.35 1.95 1.60 2.50 1.95 Jonagold 1.60 1.15 1.80 1.35 2.10 1.60 2.65 1.95 Jonathan 1.40 1.10 1.60 1.30 1.90 1.55 2.45 1.90 Idared 1.30 1. - 1.50 1.20 1.80 1.45 2.35 1.80 Maigold 1.80 1.15 2. - 1.35 2.30 1.60 2.85 1.95 RS 942.313.82 >RS 942.304 1983 -949 1585

Prix de vente des pommes de table indigènes RO 1983 b. Pour les mois de mars et avril 1984, pour les livraisons aux: Classes de qualité Commerces de gros/entreprises de conditionnement Grossistes répartiteurs Détaillants Consommateurs Prix départ Fr. Prix franco Fr. Prix franco Fr. Prix de détail Fr. I II I 1 1 II I II Cloche 1.65 1.25 1.85 1.45 2.15 1.70 2.70 2.05 Boscoop 1.60 1.20 1.80 1.40 2.10 1.65 2.65 2. - Golden 1.50 1.20 1.70 1.40 2. - 1.65 2.55 2. - Jonagold 1.65 1.20 1.85 1.40 2.15 1.65 2.70 2. - Jonathan 1.45 1.15 1.65 1.35 1.95 1.60 2.50 1.95 Idared 1.35 1.05 1.55 1.25 1.85 1.50 2.40 1.85 Maigold 1.85 1.20 2.05 1.40 2.35 1.65 2.90 2. - Art. 2 Suppléments de prix pour l'emballage Lorsque la marchandise est emballée, les prix de vente maximums par kilo- gramme net peuvent être majorés de montants suivants: - en sacs de papier (seulement pour la vente au détail) . 20 centimes - en cabas

### **E. 30**

004 701 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.